

**PIREY**

## Arrêté n°2024-76

**Le maire de Pirey,**

Vu le code des communes notamment l'article L 131-2

Vu le code rural et notamment les articles 213 – 232 – 232-1, 232-2, 232-3, 232-4, et 232-5

Vu le décret du 6 Octobre 1904 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural et notamment les articles 9 et 10

Vu le décret du 14 février 1940 relatif à la police sanitaire de la rage

Vu le décret N° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1980

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 1981

Vu la convention en date du 24 juin 1981 entre la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) et la commune de PIREY

Considérant que de nombreux chiens échappent à la surveillance de leur maître et causent des déprédations (détérioration des conteneurs poubelles, danger pour les enfants, les piétons, tout utilisateur de mode doux, les véhicules ...),

prend l'arrêté suivant :

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 26 mai 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune de PIREY, la circulation des chiens est interdite à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

**Article 3 :** Une exception est faite sur l'ensemble des 3 massifs composant la forêt communale de Pirey, pour les chiens de chasse pendant la période où leur maître pratique cette activité.

**ARTICLE 4 :** Les animaux errants seront capturés et recueillis selon les modalités ayant reçu l'agrément de la S.P.A. ou avec l'aide technique de celle-ci.

**ARTICLE 5** Le propriétaire devra le réclamer dans les huit jours. La restitution de l'animal se fera, muni d'un bon de la MAIRIE, contre le paiement par le propriétaire du droit de pension journalier en vigueur à la S.P.A. et d'une prise en charge forfaitaire. La commune recouvrera auprès des propriétaires identifiés les frais occasionnés au cours du déplacement (véhicule et personnel).

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'Arrêté Préfectoral en vigueur, si la capture s'avère impossible ou dangereuse, ils pourront être abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveteries, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toute personne requise par le Maire, titulaire d'un permis de chasse.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 025-212504542-20240424-1575-AR

Berger  
Levrault

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Monsieur le président de la Société Protectrice des Animaux, la Gendarmerie d'École-Valentin, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Mesdames et Messieurs du personnel communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pirey  
Le 24 avril 2024

Le Maire,  
Vice-Président du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Patrick AYACHE

